RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL POUR UNE DURÉE DETERMINÉE : Emploi de Direction

(Articles L. 343-1 à L. 343-3 du Code général de la fonction publique)

A NOTER : Ce contrat peut être pris pour recruter directement dans les emplois suivants :

. DGS et DGA des services des départements, régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou régions

. DGS, DGA et DGST des communes de + de 40 000 hab. et des EPCI à fiscalité propre de + de 40 000 hab.

. DG des établissements publics dont les caractéristiques et l’importance le justifient (liste fixée à l’article 1 ter du décret n°88-145)

***Pour rappel :*** *les recrutements réalisés sur ce motif sont soumis aux nouvelles dispositions du chapitre 1er du décret n° 2019-1414, des articles I, 2-3 et 2-11 du décret n° 88-145 et donc au respect d’une procédure de recrutement spécifique.*

**Entre les soussignés**

…………………………………………………………….................................... (dénomination exacte de la collectivité ou de l’établissement concerné) représenté (e) par son .............. (Maire ou Président) ;

ci-après désigné (e) « la collectivité (ou l’établissement) employeur »,

**d'une part,**

et Nom patronymique (nom de naissance)……………………………………

Nom d’usage (nom marital)……………………………………………

Prénom « le contractant » né(e) le ……………. à ………………… et domicilié(e) à …………………………………………………

**d'autre part**,

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L. 343-1 à L. 343-3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct de certains emplois de direction de la Fonction Publique Territoriale,

*(Le cas échéant)* Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques des communes,

*(Le cas échéant)* Vu le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques des communes,

Vu la délibération en date du .................... créant un emploi de .................................... comprenant les fonctions suivantes : ............................................. et fixant le niveau de recrutement et la rémunération, compte tenu notamment de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures,

Vu la délibération en date du …………relative à ……………………………. (*lister les délibérations instaurant les primes et indemnités qui pourront être versées à l’agent*) ;

Vu la déclaration de création ou de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion (ou le cas échéant CNFPT) en date du ................ publiée le ............................... sous le numéro ................,

Vu les modalités de sélection des candidats permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Considérant que la collectivité ou l’établissement atteint au moins le seuil démographique de 40 000 habitants,

Considérant que M/Mme …………………………………………. est titulaire d’un des diplômes prévu à l’article 1 bis du décret n°88-145 ou d’un expérience professionnelle d’au moins 5 ans le/la qualifiant pour l’exercice de fonctions supérieures de direction,

Considérant M/Mme ……………………………. remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité etc....),

Considérant que M/Mme …………………………….. devra suivre une formation aux nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d’organisation et de fonctionnement des services publics,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet et durée du contrat

M./Mme …………………………………………………………… est recruté(e) en qualité …………………………………………………… (préciser l’emploi fonctionnel) contractuel pour assurer les fonctions suivantes (à préciser) : ……………………………………………………………………………………………………………… pour une durée de ……………………………………………………… à compter du ……………………………………….

**Article 2 : Durée du contrat**

Le contrat prendra effet au …………………………….. pour une durée de ………….. (**3 ans maximum**), et prendra fin le ……………………

Article 3 : Période d’essai

M /Mme ……………………………………………………… est soumis(e) à une période d’essai de …………….. jours/mois (maximum 6 mois) afin de permettre à l’autorité territoriale d’évaluer ses compétences et d’apprécier sa capacité à occuper les fonctions.

La période d’essai se déroulera du ………………… au ………………………………..

Article 5 : Rémunération

M./Mme ……………………………………………………………….................. reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l’indice brut…….. l’indice majoré ………., assortie le cas échéant de l’indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

(Le cas échéant) L’agent percevra (lister exhaustivement les primes et indemnités) :

* l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise d’un montant annuel de …………. euros pour un agent à temps complet. Cette indemnité sera versée [préciser la périodicité] et sera proratisée en fonction du temps de travail.
* le complément indemnitaire
* les heures complémentaires et supplémentaires
* l’indemnité de travail de nuit
* l’indemnité de dimanches et jours fériées

La rémunération pourra faire l’objet d’une réévaluation au cours du contrat notamment au vu des résultats de l’entretien professionnel pour les contrats d’au moins 1 an.

Article 6: Sécurité Sociale - Retraite

La rémunération de M. / Mme ……………………………………………………………….................. est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M./Mme ……………………………………………………………….................. est affilié(e) à l’IRCANTEC.

**Article 7 : Droits et obligations**

M./Mme …………………………………………………… sera soumis (e) pendant toute la période d’exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 8 : Renouvellement de contrat

Lorsqu'un agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'autorité territoriale lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

* **huit jours** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
* **un mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
* **deux mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans ;

*Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.*

*Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat,* ***l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation****. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.*

Article 9 : Rupture du contrat

1. Licenciement

L'agent engagé par contrat à durée déterminée, qui est licencié avant le terme de son contrat, a droit à
**u**n **préavis** qui est de :

* **huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
* **un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
* **deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans,

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l’issue de la période d’essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

1. Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

* **huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services
* **un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans
* **deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

 Article 10 : Congés

M./Mme ……………………………………………………………… bénéficiera des droits à congés annuels dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

- Lorsque M./ Mme ………………………………………………………… n’a pu bénéficier de ses droits à congés annuels, du fait de l’autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, il percevra **une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale.**

- Lorsque M. / Mme ………………………………………………………… a pu bénéficier d’une partie de ses congés annuels, l’indemnité compensatrice **sera proportionnelle** au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 11 : Certificat de travail

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à M./Mme ………………………………….. un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

**1°** La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

**2°** Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;

**3°** Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 12 : Annexes

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.

Article 13 :

Ampliation adressée à :

* M. le Préfet (ou Sous-Préfet),\*
* M. le Président du Centre de Gestion,
* M. le Receveur Municipal,

A , le

Nom, Prénom du signataire………..

Qualité du signataire (ex. Le Maire)

L’agent,

Mention « Lu et approuvé »

Le…………………. ,

*« La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site* [*www.telerecours.fr*](http://www.telerecours.fr)*».*

\* *Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signatureLe Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*